

Arrêté n°2014_____/MEF/SG/DGTCP/DELF
portant agrément de règlement du Pari Mutuel
Urbain (PMUB)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la Constitution;
- Vu** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu** le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu** le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu** la loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
- Vu** la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de Finances et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013;
- Vu** la loi n°06-65/AN du 26 mai 1965, portant institution du Code des impôts directs et indirects, du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;
- Vu** le décret n°2007/734/PRES/PM/MEF du 07 novembre 2007, portant adoption des statuts de la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB);
- Vu** le décret n°2010-822/PRES/PM/MEF/SECU du 31 décembre 2010, portant conditions d'organisation et de contrôle des jeux de hasard concédés à la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB);
- Vu** la lettre n°2013-DG/444/639/LONAB/DG/SG/CJ du 19 juin 2013 de Madame la Directrice Générale de la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB);

Après avis du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

ARRETE :

Article 1 : Il est agréé le règlement du Pari Mutuel Urbain Burkinabè, en abrégé PMUB, exploité par la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) sur toute l'étendue du territoire national dont le texte est joint en annexe.

Article 2 : Le règlement du Pari Mutuel Urbain Burkinabè (PMU'B) doit être affiché à l'attention du public. Une copie pourra être délivrée à toute personne qui en fera la demande et à ses frais.

Article 3 : Le jeu s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires contenues dans le décret n°2010-822/PRES/PM/MEF/SECU du 31 décembre 2010, portant conditions d'organisation et de contrôle des jeux de hasard concédés à la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) et aux conditions spécifiées dans le présent règlement.

Article 4 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Loterie Nationale Burkinabè sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

P/Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre Délégué chargé du Budget

Clotilde Honorine KY/NIKIEMA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- Large diffusion